

N° 331

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faire bénéficier les familles des allocations familiales
à partir du premier enfant,*

PRÉSENTÉE

Par M. Édouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Prestations familiales. – Allocations familiales - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les allocations familiales ne sont servies à l'heure actuelle qu'aux familles de deux enfants et plus.

Conçu à l'origine comme une mesure visant à favoriser la natalité, ce dispositif ne répond plus à la situation actuelle des familles françaises.

Nombreuses sont celles, en effet, n'ayant que deux, voire un enfant : ces enfants devraient leur faire bénéficier des mêmes avantages. Or, tel n'est manifestement pas le cas puisque le premier enfant ne donne droit à aucune allocation. Mais plus injuste encore, le versement des allocations familiales est supprimé lorsque dans une famille de deux enfants l'aîné atteint la majorité.

Il convient de mettre fin à ces errements dans les meilleurs délais et prévoir le versement des allocations familiales dès le premier enfant.

Les moyens d'une telle politique existent : le régime « familles » est en effet excédentaire, cet excédent servant malheureusement, depuis de longues années, non à développer une politique familiale dynamique mais à redresser le déficit de l'assurance vieillesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous prions d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1.* – Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge résidant en France. »

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Créé par la loi du 8 juillet 1983, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, composé de députés et de sénateurs, a pour mission d'informer le Parlement sur les conséquences de ses choix à caractère scientifique ou technologique.

Les saisines, transmises par un des organes des deux assemblées, sont confiées à un rapporteur choisi parmi les membres de l'Office.

Celui-ci, après avoir procédé à des auditions et à des missions sur place et à la consultation d'experts, rend un rapport qui est soumis à l'approbation de l'ensemble des membres de l'Office, qui décident de sa publication.

Organisme exclusivement parlementaire, l'Office est totalement indépendant du Gouvernement et des Administrations.